

AR Prefecture

017-200041614-20231121-2023_11_10-DE
Reçu le 27/11/2023Aunis
- Sud -Ma Communauté
de Communes

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUNIS SUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 21 novembre 2023
DELIBERATION n°2023_11_10

EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES – MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Nombre de membres :			L'an deux mille vingt-trois, le vingt et novembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.
En exercice	Présents	Votants	
50	37	46	
Quorum : 26			
Présents / Membres titulaires :			
Jean GORIOUX - Christian BRUNIER (a reçu pouvoir de Christelle GRASSO) - Micheline BERNARD - Éric BERNARDIN (a reçu pouvoir de Steve GABET) - Gilles GAY - Christophe RAULT (a reçu pouvoir de David CHAMARD) - Anne-Sophie DESCAMPS - Barbara GAUTIER - Didier BARREAU (a reçu pouvoir de Marylise BOCHE)- Pascale GRIS (a reçu pouvoir de Catherine DESPREZ) - Joël LALOYAUX - Marie-France MORANT - François PELLETIER - Baptiste PAIN (a reçu pouvoir de Olivier DENECHAUD) - Florence VILLAIN - Angélique PEINTRE- Nadia AUDEBERT - Alysson CURTY (a reçu pouvoir de Thierry BLASEZYK) - Lydia BERETTI (a reçu pouvoir de Pascal TARDY) - Philippe BARITEAU - Jean-Michel SOUSSIN - Emmanuel NICOLAS - Matthieu CADOT - Pascale BERTEAU - Bruno CALMONT - Philippe BODET - Denis DUBOURGNOUX (a reçu pouvoir de Martine LLEU) - Sylvie PLAIRE - Jean-Yves ROUSSEAU - Kévin BAYNAUD - Laurent ROUFFET - Frédérique RAGOT - Danielle BALLANGER -			
Présents/ Membres suppléants :			
Yannick BODAN, Françoise DURRIEU, Gérard ALAIRE, Richard MOREAU			
Absents :			
Éric GUINOISEAU (excusé), Younes BIAR, Stéphane AUGÉ (excusé), Didier TOUVRON			

Secrétaire de Séance : Bruno CALMONT
Convocation envoyée le : 15 novembre 2023
Affichage de la convocation le : 15 novembre 2023

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX, Président
Télétransmission en préfecture le : 27 NOV. 2023
n°: 017-200041614-20231121-2023_11_10-DE
Date de publication sur le site Internet : 30 NOV. 2023

EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES – MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la convention initiale délibérée en 2017
Vu les débats de la Commission Sports du 19 octobre 2023
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 novembre 2023

Monsieur Gilles GAY Vice-Président en charge du sport, rappelle que, dans le cadre de la politique sportive, la Communauté de Communes Aunis Sud a pris en charge la gestion des équipements sportifs déclarés d'intérêt communautaire utilisés notamment par les associations sportives et les établissements scolaires.

Ces équipements sportifs sont des vecteurs importants de communication. La mise à disposition d'emplacements publicitaires pour la pose de dispositifs d'affichage est une opportunité d'augmenter les moyens alloués au développement des disciplines sportives et de mettre en avant les entreprises privées du territoire de la Communauté de Communes.

Les recettes générées permettent de contribuer à mettre en place ou renforcer des actions socio-éducatives, éducatives et sportives portées par ces associations sportives dont l'action au bénéfice du plus grand nombre est reconnue.

Cependant, depuis la mise en place de la 1^{ère} convention en date 17 octobre 2017 des dysfonctionnements sont constatés, notamment sur la nomination des équipements et l'équité entre association. Un nouveau projet, plus détaillé, a été travaillé par le service des sports.

La Commission Sports réunie le 19 octobre 2023 a émis un avis favorable pour cette nouvelle convention.

Monsieur Gilles GAY présente le nouveau modèle dont un exemplaire a été adressé à l'appui de la convocation.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération telle qu'elle a été présentée à l'Assemblée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

A l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Approuve la nouvelle convention de mise à disposition d'emplacement publicitaire telle qu'adressée à l'appui de la convocation et dont un exemplaire est joint en annexe de la présente délibération
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération,

Pour Extrait Conforme :
Les Signatures sont au registre.
Fait à Surgères,
Le 23 novembre 2023

Le Président

Jean GORIOUX



Le secrétaire de séance

Bruno CALMON

AR Prefecture

017-200041614-20231121-2023_11_10-DE
Reçu le 27/11/2023

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application Internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

AR Prefecture

017-200041614-20231121-2023_11_10-DE
Reçu le 27/11/2023



Ma Communauté
de Communes

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES

PREAMBULE :

Nouveau

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence Sport, la Communauté de Communes Aunis sud construit, aménage, entretient et gère de nombreuses installations utilisées notamment par des associations sportives.

L'utilisation par un tiers de biens publics devant se faire dans la transparence selon les termes de la loi Joxe du 06 Février 1992, la présente convention a pour objet de préciser les rapports entre la Cdc Aunis sud et les associations sportives, en définissant les modalités de gestion des emplacements publicitaires mis à leur disposition.

La réglementation pour l'affichage publicitaire est issue de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi "ENE"), complétée par le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes.

ENTRE :

La Communauté de Communes Aunis Sud

44 rue du 19 Mars 1962 à SURGERES,

Représentée par son Président, Monsieur Jean GORIOUX, dûment habilité par la délibération n°

D'UNE PART,

ET :

Association sportive Etablissement scolaire Autre

Dénomination : «**NOM DE L'ASSO**»

Représenté(e) par : «Titre» «**CONTACT**»

Adresse : «**ADRESSE**»

Tél : «**Téléphone**»

Mail : «**Mail**»

Désigné(e) ci-après par « l'utilisateur »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUE SUIT :

ARTICLE 1 : L'objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'association
est autorisée à occuper le domaine public. Elle définit notamment les droits et obligations des co-contractants.

Cette convention d'occupation temporaire du domaine public porte concession d'affichage, et acte le fait que la Cdc Aunis Sud autorise l'association, à titre exclusif, à poser des dispositifs publicitaires sous certaines conditions.

La convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

La présente mise à disposition d'emplacement publicitaire établie sur une dépendance du domaine public ne confère à l'association aucun des droits ou avantages tirés de la législation pratique commerciale. Elle ne pourra ainsi revendiquer ni une quelconque propriété commerciale, ni le droit au renouvellement.

La Communauté de Communes Aunis sud autorise l'Association à percevoir les produits des publicités apposées sur les emplacements mentionnés dans l'article 2 et à conserver ces produits dans le cadre de ses activités.

ARTICLE 2 : Les emplacements, le descriptif des dispositifs d'affichage publicitaire

1/ Les emplacements autorisés sont les suivants :

Nouveau

Les dispositifs publicitaires seront implantés sur l'un des emplacements suivants de la Cdc Aunis sud :

Complexe Aigrefeuille

- Gymnase
- Dojo
- Piste athlétisme/terrain honneur rugby
- Terrain de tennis

Complexe Surgères

- Gymnases 1 et 2
- Salle Multisports (Dojo / Salle multi activité)
- Piste athlétisme
- Terrains honneurs football et rugby
- Terrain de tennis

Piscine de Surgères

Piscine d'Aigrefeuille

L'association est autorisée pour les/l'emplacement(s) suivant(s) :

.....

2/ Nombre de dispositifs d'affichage publicitaire :

Nouveau

Il a été défini un nombre de panneaux en fonction du nombre d'adhérents pour les équipements suivants :

- Équipements intérieurs partagés (type : gymnase, dojo, salle multi activités, tennis) : **1 panneau pour 20 adhérents**
- Équipements extérieurs à utilisation unique (type terrain honneur rugby et football et piscine Aigrefeuille) limité à **70 panneaux à l'intérieur de l'enceinte de l'équipement**
- Équipements extérieurs partagés (piste athlétisme / plateau/ terrain de rugby, piscine Surgères) : **1 panneau pour 10 adhérents**

Dans le cas où plusieurs associations seraient demanderesse d'emplacements publicitaires sur une même installation, un plan d'implantation et de répartition sera établi par les services de la Cdc.

Cette répartition sera effectuée selon un mode de calcul intégrant des données telles que le nombre de licenciés, les événements sportifs générés, les publics potentiellement mobilisables etc...

3/Les dispositifs d'affichage publicitaire devront mesurer

Nouveau

- Equipement intérieur :180 x 60 cm maximum
- Equipement extérieur : 300 x 100 cm maximum

ARTICLE 3 : Déclaration des partenariats

NOUVEAU

A la réception de la présente convention l'Association s'engage à compléter le tableau joint en annexe et à déclarer les partenariats qu'elle signe pour ses panneaux publicitaires, lors de la signature et tout au long de la convention, en cas de changement, ajout, suppression.

ARTICLE 4 : La durée de la convention

La convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans sauf modification de la durée du partenariat (voir article 3) entre l'association et son partenaire. NOUVEAU

Cette convention prendra effet le et s'achèvera le

A l'issue de la période, une nouvelle demande devra être déposée deux mois à l'avance. En cas de non-renouvellement, aucune indemnité ne sera due à l'association, ni à quiconque.

ARTICLE 5 : Le tarif

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 : Les Obligations

- L'association s'engage à faire valider auprès du Président de la CdC Aunis Sud le projet des dispositifs d'affichage publicitaire avant toute réalisation.
- Il appartient à l'association seule de se mettre en rapport avec les annonceurs publicitaires, les prospector, recueillir en son seul nom les ordres de publicité, assurer leur exécution, leur facturation et leur recouvrement.
- L'association s'engage à respecter en toutes circonstances la réglementation en vigueur ainsi que l'ensemble des prescriptions légales et administratives se rapportant à l'exploitation de dispositifs d'affichage publicitaire. Toute publicité en faveur des boissons alcoolisées, et du tabac sont interdites.
- L'association s'engage à respecter le(s) type(s), la forme, les dimensions, le nombre, et les emplacements précis des dispositifs d'affichage publicitaire à installer définis d'un commun accord avec la CdC Aunis Sud.
- L'association s'engage à mettre en place à ses frais les dispositifs d'affichage publicitaire d'excellente présentation et répondant aux normes de sécurité en vigueur.
- L'association s'engage à fournir annuellement à la CdC Aunis Sud un état détaillé des facturations faites aux annonceurs.
- L'association s'engage pendant toute la durée de la convention, à maintenir en parfait état d'entretien et de propreté les dispositifs d'affichage publicitaire installés. L'association s'engage, à ses frais, à effectuer toutes les réparations rendues nécessaires

AR Prefecture

017-200041614-20231121-2023_11_10-DE
Reçu le 27/11/2023

par la vétusté ou la détérioration des dispositifs d'affichage publicitaire et, si nécessaire de les remplacer.

- Durant toute la durée de la présente convention, l'association demeure responsable de tout dommage, corporel ou matériel, pouvant résulter vis-à-vis des tiers de l'installation des panneaux publicitaires.
- L'association s'engage à s'assurer pour tous risques qui pourraient être causés par ses dispositifs d'affichage publicitaire. Elle fournira tous les ans une attestation d'assurance à la Cdc. **NOUVEAU**
- L'association s'engage à faire son affaire personnelle de toutes actions récursoires intentées contre la CdC Aunis Sud par un tiers, et des réclamations de toutes natures, auxquelles pourrait donner lieu l'exécution de la présente convention, de façon que la responsabilité de la CdC Aunis Sud ne puisse en aucun cas être mise en cause.
- L'association s'engage à ne pas tenir la CdC Aunis Sud pour responsable d'un accident ou de la détérioration des dispositifs d'affichage publicitaire provoqué par un tiers. L'association aura en charge d'engager toute action qu'elle estimerait nécessaire contre le responsable des dommages.
- L'association s'engage, pour l'ensemble des dispositifs d'affichage publicitaire qu'elle aura mis en place, à démonter ou remettre à nu les emplacements à ses frais, au terme de la présente convention, que ce soit par expiration normale ou pour toute autre cause, dans un délai maximum de trois mois après échéance, et à remettre les lieux dans leur état initial. **NOUVELLE REDACTION**

NOUVEAU :

- Un état des lieux sera établi tous les ans au mois de septembre/octobre entre les services de la Cdc et l'association.
- La publicité présente sur le dispositif d'affichage publicitaire devra respecter la stricte neutralité des lieux. L'Association s'interdira notamment tout affichage à caractère politique, religieux ou toute publicité contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.
- L'Association s'interdira également de tout affichage contraire aux dispositions énoncées dans la loi 91.32 du 10 Janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.
- Les panneaux publicitaires ne devront pas être brillants pour éviter tout problème d'éblouissement et seront rédigés en français.

Sécurité : Chaque panneau doit :

- Respecter les normes de sécurité en vigueur.
- Être sans danger pour le public et les utilisateurs.
- Être fixé ou maintenu par des moyens techniques conformes aux normes de sécurité.
- Apposé de telle sorte qu'il ne dégrade, en aucune manière, les installations, ni ne gêne le déroulement des manifestations sportives.
- Être maintenu en bon état par l'Association.

ARTICLE 7 : La privation de jouissance partielle ou totale

Sauf cas de force majeure, la CdC Aunis Sud s'engage à ne démonter aucun dispositif publicitaire sans en avertir au préalable l'association.

Au terme de la convention, que celle-ci résulte de l'expiration de la durée initiale, d'un non-renouvellement ou d'une résiliation, si l'association dans un délai maximum de trois mois après échéance n'a pas démonté l'ensemble des dispositifs publicitaires, ceux-ci

AR Prefecture

017-200041614-20231121-2023_11_10-DE
Reçu le 27/11/2023

deviendront sans indemnité la propriété de la CdC Aunis Sud. Les coûts de démontage et de remise en état seront alors facturés à l'association.

Pour un motif d'intérêt général, l'association ne pourra en aucun cas s'opposer à la suppression ou au déplacement des dispositifs d'affichage publicitaire. Les parties conviennent de se concerter afin d'étudier les possibilités d'implantation dans un autre espace.

Le transfert des dispositifs d'affichage publicitaire concernés sera alors à la charge de la Cdc.

ARTICLE 8 : La résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par le Président de la CdC Aunis Sud sous réserve d'un préavis de trois mois dans l'un des cas suivants :

- en cas de défaillance ou d'abandon des installations par l'association
- en cas de non-respect de l'une des dispositions de la présente convention
- en cas de disparition de l'association
- pour motif d'intérêt général.

L'association ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention.

Fait à Surgères, le

Fait à Surgères, le

Pour l'association Le Président,	Pour la CdC Aunis Sud, Le Président, Jean GORIOUX
--	--

Projet pour CC